

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PATRIOTES

*AJUSTEMENTS SALARIAUX DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT :

UN AJUSTEMENT DE 0,11%, RELIÉ À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION (IPC), A ÉTÉ APPLIQUÉ À CETTE ÉCHELLE.

Dépannage : Clause 6-8.02

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative*, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

*Lorsqu'une enseignante ou un enseignant à temps partiel agit à titre de suppléante ou suppléant occasionnel et qu'elle ou il a droit au 1/1000 du traitement annuel prévu à la clause 6-5.03, cette rémunération comprend le paiement des jours fériés et chômés et des jours de vacances.

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération, veuillez en aviser le service de la paie du Centre de services scolaire.
En cas de litige, contactez une personne-ressource au Syndicat.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT (EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} AVRIL 2026*)

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

PERSONNEL À TAUX HORAIRE (CLAUSES 11-2.02 ET 13-2.02)

Taux horaire du personnel non légalement qualifié : 76,69 \$
Taux horaire du personnel légalement qualifié : 82,86 \$

ÉCHELONS	TRAITEMENT
1	54 178 \$
2	57 798 \$
3	63 212 \$
4	65 705 \$
5	68 297 \$
6	70 989 \$
7	73 789 \$
8	76 698 \$
9	79 725 \$
10	82 867 \$
11	84 673 \$
12	88 273 \$
13	92 026 \$
14	95 935 \$
15	100 010 \$
16	105 542 \$

SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL (CLAUSE 6-7.03)

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après :

	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026
Suppléante ou suppléant non légalement qualifié	54,17 \$
Suppléante ou suppléant légalement qualifié	63,21 \$

TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON (CLAUSE 6-7.02)

	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	74,81 \$	82,56 \$	87,58 \$	95,51 \$

Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.